

# Avant-propos

## L'âme de notre école

Mettre l'école au cœur du dispositif pour permettre à notre jeunesse d'appréhender le monde qui l'entoure, le comprendre et l'approprier.

Donner à chacun, quelle que soit son origine ethnique, sociale ou géographique, les clés pour devenir demain un individu responsable, ouvert aux autres et apte à faire des choix en toute connaissance de cause.

Ce sont là les éléments qui constituent notre ambition commune tout autant que la base du socle commun de connaissances et de compétences définies dans la délibération adoptée, sur proposition du gouvernement, par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 13 janvier 2012.

À l'heure du transfert de l'enseignement primaire privé, il était nécessaire que les mêmes outils soient mis à la disposition de tous les écoliers du pays pour la rentrée scolaire 2012.

C'est désormais chose faite.

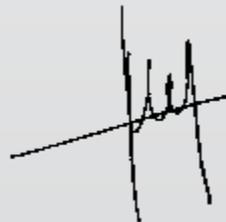
Vous trouverez dans les trois documents qui vous sont remis, copie intégrale de la délibération n° 191 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie, et en annexe, le socle commun de connaissances et de compétences ainsi que les programmes des écoles maternelles et élémentaires de la Nouvelle-Calédonie.

L'école pas plus que la société, et c'est tout le sens du transfert de compétences intervenu le 1<sup>er</sup> janvier, ne peuvent rester figés.

C'est pourquoi le travail se poursuivra au cours de cette année 2012 qui nous verra définir ensemble (institutions, enseignants, parents d'élèves, etc.) le projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie. Projet ambitieux dont l'objet et la finalité ne peuvent admettre d'être accaparés par quelques-uns.

C'est ainsi par exemple, dans le respect de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Nouméa, que seront définies la place et les modalités de l'enseignement des langues et de la culture kanak.

À partir de ce projet éducatif consensuel, le socle commun de connaissances et de compétences pourra alors être ajusté et devenir l'âme de notre école.



**Harold MARTIN**

*Président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*

## Sommaire

Avant-propos.....	1
Délibération n° 191 du 13 janvier 2012 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie.....	3
Préambule.....	4
Chapitre I <sup>er</sup> Le socle commun de connaissances et de compétences.....	5
Chapitre II Les modalités de scolarisation.....	6
Chapitre III L'organisation des enseignements.....	7
Chapitre IV Organisation de l'enseignement des langues : kanak, océaniques et anglaise, et répartition horaire des programmes par discipline.....	10
Chapitre V L'organisation institutionnelle de l'école primaire publique.....	13
Chapitre VI Dispositions finales.....	15



## Délibération n° 191 du 13 janvier 2012 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'Accord de Nouméa en son point 1.3.3 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 26 septembre 2005 portant programmes et horaires des écoles maternelles et élémentaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-2853/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 69 du 29 novembre 2011 ;

Vu les rapports n° 81 du 5 décembre 2011, n° 97 – première partie – du 15 décembre 2011 et n° 5 du 10 janvier 2012 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## Préambule

Les dispositifs d'organisation de l'enseignement primaire prévus par la présente délibération répondent à l'impérieuse nécessité de disposer des mêmes outils dans l'enseignement primaire public et privé pour la rentrée scolaire de 2012.

Le travail se poursuivra au cours de l'année 2012 pour définir le projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie, lequel donnera les orientations politiques et pédagogiques que les textes devront traduire en obligations et en modalités d'organisation.

C'est ainsi que la place de l'enseignement des langues et de la culture kanak, les objectifs de cet enseignement, les modalités pratiques de sa mise en œuvre à court et moyen termes seront définis.

À partir de ce projet éducatif, le texte d'organisation de l'enseignement primaire sera réexaminé pour intégrer au socle commun de compétences et de connaissances les éléments de contextualisation culturelle, sociale et civique propres à la Nouvelle-Calédonie.



## Chapitre I<sup>er</sup> Le socle commun de connaissances et de compétences

**Article 1<sup>er</sup> :** La scolarité obligatoire, de l'école primaire, section des grands, jusqu'au collège, doit permettre à chaque élève d'acquérir le socle commun constitué de sept compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

La Nouvelle-Calédonie veille, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre cet objectif.

**Article 2 :** Le socle commun de connaissances et de compétences se décline en sept compétences :

- la maîtrise de la langue française ;
- la pratique d'une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques et de la culture scientifique et technologique ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- la culture humaniste ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Les connaissances, capacités et attitudes de chacune de ces compétences sont précisées en annexe 1 de la présente délibération.

Dans le premier degré, l'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet de validations au palier 1 (CE1) et au palier 2 (CM2).

À l'école, tous les enseignements et toutes les disciplines ont un rôle à jouer dans l'acquisition du socle commun. Dans ce cadre, les pratiques artistiques, culturelles et sportives y contribuent pleinement. L'exigence de contenu du socle commun est indissociable d'une exigence d'évaluation. Des outils d'évaluation, correspondant notamment aux exigences des paliers 1 et 2, sont mis à disposition des enseignants. Les résultats des évaluations donnent lieu à une remédiation systématique.

## Chapitre II Les modalités de scolarisation

**Article 3 :** En Nouvelle-Calédonie, l'instruction est obligatoire de 5 à 16 ans. Dans ce cadre, et pour permettre à tous les élèves de suivre avec profit le cours préparatoire, la grande section d'école maternelle est obligatoire.

**Article 4 :** La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures sur la base de 36 semaines de classe par an.

**Article 5 :** La durée moyenne des récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Ce temps de récréation doit être imputé de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

**Article 6 :** La répartition des horaires par domaines disciplinaires sur plusieurs semaines et selon des rythmes différents est possible, sous réserve que l'on respecte quotidiennement le temps des activités de lecture et d'écriture et que l'on puisse vérifier périodiquement que l'horaire global annuel par domaine est assuré.



## Chapitre III

### L'organisation des enseignements

**Article 7 :** L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, dans le cadre d'une co-éducation avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

**Article 8 :** L'école maternelle favorise l'acquisition du langage oral, l'éveil et la socialisation des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance et de la communication, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.

**Article 9 :** L'école élémentaire suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article 10 de la présente délibération.

Elle assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul ; elle suscite l'autonomie, le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle propose une offre d'enseignement en langues et culture kanak. Elle dispense un premier apprentissage d'une langue vivante et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle contribue dans le cadre d'une co-éducation avec la famille à l'éducation morale et dispense un enseignement d'éducation civique. Elle participe à la construction du vivre ensemble et à l'ouverture sur le monde.

**Article 10 :** La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Les programmes scolaires pour l'école primaire de la Nouvelle-Calédonie définissent les objectifs, contenus d'enseignement, connaissances, attitudes et compétences à acquérir dans les 3 cycles des apprentissages : le cycle 1 ou cycle des apprentissages premiers (petite section, moyenne section et grande section de maternelle), le cycle 2 ou cycle des apprentissages fondamentaux (grande section, cours préparatoire et cours élémentaire 1<sup>re</sup> année) et le cycle 3 ou cycle des approfondissements (cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, cours moyen 1<sup>er</sup> année et cours moyen 2<sup>e</sup> année).

Le cycle 2 et le cycle 3 peuvent être raccourcis d'un an ; l'un ou l'autre peut être allongé d'un an.

Les programmes de ces trois cycles et les horaires des cycles 2 et 3 figurent en annexe 2 de la présente délibération. Ils prennent en compte les spécificités de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines culturel, social, géographique et historique. Ils intègrent la dimension civique qui participe à la construction de la communauté de destin.

**Article 10-1 :** Le conseil des maîtres de l'école organise pour chaque cycle un conseil de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique du cycle concerné.

Ce conseil de cycle est présidé par le directeur ou, en cas d'empêchement, par un membre choisi en son sein. Il arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par la présente délibération.

Il contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre du projet d'école et en assure son évaluation.

Le conseil de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe et formule des propositions concernant le parcours scolaire des élèves.

Par dérogation, lorsqu'une école élémentaire compte quatre classes ou moins, le conseil de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

L'inspecteur chargé de circonscription d'enseignement du premier degré s'assure de l'organisation du travail en équipe et de la réflexion conduite dans ces conseils.

Les enseignants des grandes sections participent aux réunions des conseils de cycle des apprentissages fondamentaux pour assurer la liaison entre l'école maternelle et l'école élémentaire. Le calendrier des conseils de cycle doit permettre ces réunions. À titre transitoire, pour l'année 2012, au moins la moitié des conseils de cycle doit être dédiée à la concertation entre les cycles 1 et 2.

**Article 10-2 :** L'équipe pédagogique de l'école ou du groupe scolaire est composée du directeur de l'école ou du groupe scolaire, du maître de chaque classe, des maîtres remplaçants ainsi que des membres du dispositif des enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté (DESED) intervenant dans l'école.

L'équipe pédagogique peut consulter toute personne préalablement agréée par les autorités administrative et pédagogique.

**Article 10-3 :** Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant. Elles peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par le maître ou par l'équipe pédagogique. L'enseignant ou l'équipe pédagogique est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître de la classe, par l'équipe pédagogique. Les parents ou les responsables légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée d'un an ou réduite. Dans ce cas, il est procédé à l'examen de la situation de l'enfant par l'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des parents. Une proposition écrite est adressée aux parents par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de 7 jours francs à compter de la notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents refusent la proposition, ils adressent au directeur de l'école un appel qui est examiné par une commission de recours présidée par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant. Cette commission comprend un représentant de la province concernée, un directeur d'école publique ou un directeur d'école privée sous contrat d'association, un membre du DESED et un représentant de l'association des parents d'élèves de l'école. La commission de recours procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant. Elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision. Le calendrier de la procédure d'appel est arrêté en début d'année par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. Les décisions prises par la commission de recours sont définitives. Elles sont communiquées aux parents ou aux responsables légaux.

**Article 11 :** Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il est remis, au moins trois fois par an, en mains propres aux parents ou aux responsables légaux, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école et il est transmis au collège.

Il comporte notamment des indications précises sur les acquis de l'élève en référence au socle commun et aux programmes d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 12 :** Dans les écoles primaires publiques, le projet d'école, qui peut se décliner annuellement en contrats d'objectifs, validés par l'autorité pédagogique, constitue le cadre dans lequel sont définies, dans chaque école primaire, les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes scolaires de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 13 :** Dans le cadre des contrats d'objectifs afférents au projet d'école, une évaluation interne du travail d'équipe et des actions pédagogiques entreprises est conduite au cours des 18 heures annuelles consacrées aux conseils de cycles. Ces concertations pédagogiques, placées sous la responsabilité du directeur d'école, portent sur la programmation des apprentissages, l'analyse des évaluations, les parcours des élèves et les aides dont ils bénéficient.

Les priorités en vigueur, les conseils et les recommandations pédagogiques définis par la Nouvelle-Calédonie prennent place dans les 12 heures annuelles consacrées aux animations pédagogiques.

Les animations pédagogiques relèvent des inspecteurs en charge des circonscriptions de l'enseignement primaire.

Le calendrier des conseils de cycles et des animations pédagogiques est fixé chaque année par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après consultation des provinces.

Le conseil des maîtres se réunit au moins 3 fois dans l'année (6h), dont une fois avant la rentrée scolaire et chaque fois que nécessaire. Il est présidé par le directeur de l'école ou du groupe scolaire.

## Chapitre IV

### Organisation de l'enseignement des langues : kanak, océaniques et anglaise, et répartition horaire des programmes par discipline

**Article 14 :** À l'école maternelle, un accompagnement, un apprentissage ou un approfondissement de la pratique en langue et culture kanak ou océanique sont dispensés pour les enfants dont les parents en ont exprimé le vœu. Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

Cet enseignement est assuré par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités.

L'organisation de cet enseignement doit être réalisée en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction des réalités culturelles et linguistiques.

**Article 15 :** À l'école primaire, un enseignement de et en langue kanak est dispensé pour les enfants dont les parents en ont exprimé le vœu. Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

Cet enseignement est assuré par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités.

L'organisation de cet enseignement doit être réalisée en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction des réalités culturelles et linguistiques.

**Article 15-1 :** Dans un souci de continuité, en concertation avec les provinces, l'enseignement des langues et culture kanak, lorsqu'il est dispensé dans l'école, est poursuivi tout au long de la scolarité primaire, pour les élèves dont les parents en ont exprimé le vœu.

Le temps consacré à cet enseignement est de 7 heures hebdomadaires à l'école maternelle et de 5 heures hebdomadaires à l'école élémentaire.

Pour traduire leur caractère de langues d'enseignement, les langues kanak sont alors enseignées à travers différents champs disciplinaires.

Cet enseignement fait l'objet d'une organisation précisée dans le projet d'école.

Pour que tous les élèves acquièrent les compétences exigées du cycle, une concertation pédagogique de cet enseignement doit être organisée entre le maître LCK et le maître de la classe ordinaire. Cette concertation est seule garante de cette exigence.

**Article 16 :** À l'école primaire, dans le cadre de l'innovation pédagogique, des écoles expérimentales bilingues français – langues kanak, océaniques ou anglaise – peuvent

être créées en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction des réalités culturelles et linguistiques.

Ces écoles, placées sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, font l'objet d'une organisation précisée dans le projet d'école.

Les enseignements sont assurés par des enseignants bilingues, qualifiés ou agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités.

À défaut de l'école entière, une section bilingue en *continuum* jusqu'au CM2 est organisée.

**Article 17 :** Une initiation à une autre langue maternelle océanienne parlée en Nouvelle-Calédonie est organisée pour les élèves dont les familles en ont exprimé le vœu, selon des modalités précisées dans le projet d'école et en fonction des ressources mobilisables.

Dans un souci de continuité, cette initiation, lorsqu'elle est dispensée dans l'école, est poursuivie tout au long de la scolarité primaire.

Cette initiation est dispensée par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés par ces mêmes autorités, à raison d'une heure hebdomadaire aux cycles 1 et 2 et d'une heure et demie au cycle 3.

**Article 18 :** L'enseignement de la langue anglaise est dispensé au cycle 3 par des enseignants agréés par les autorités pédagogique et administrative à raison d'une heure et demie par semaine. Cet enseignement est progressivement étendu aux différents niveaux du cycle 2 après couverture totale du cycle 3.

**Article 19 :** Les horaires des enseignements sont les suivants :

Horaires du cycle II	Horaire sans l'enseignement d'une langue kanak ou de la région Asie-Pacifique		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant des 5 heures d'enseignement d'une langue kanak		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant d'une initiation à une langue de la région Asie-Pacifique
	Horaire annuel de base	Horaire hebdomadaire de base	En français	De et en langue kanak	
Langue kanak	-	-	-	2 h	-
Français	396 h	11 h	9 h	-	10 h
Mathématiques	234 h	6 h 30	5 h 30	1 h	6 h 30
Langue vivante : Anglais	54 h	8 h 30	6 h 30	2 h (hors anglais)	8 h 30
EPS	108 h				
Éducation artistique	72 h				
Découverte du monde Instruction civique et morale : vivre et construire ensemble	72 h				
Initiation à une langue de la région Asie-Pacifique					1 h
<b>TOTAL</b>	<b>936 h</b>	<b>26 h</b>	<b>26 h</b>		<b>26 h</b>

Horaires du cycle III		Horaire sans l'enseignement d'une langue kanak ou de la région Asie-Pacifique		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant des 5 heures d'enseignement d'une langue kanak		Horaire prévu pour les élèves bénéficiant d'une initiation à une langue de la région Asie-Pacifique
		Horaire annuel de base	Horaire hebdomadaire de base	En français	De et en langue kanak	
Langue kanak		-	-	-	2 h	-
Français		324 h	9 h	8 h	-	9 h
Mathématiques		216 h	6 h	5 h 30	0 h 30	6 h
Langue vivante : Anglais		54 h	11 h	7 h 30	2 h 30	9 h 30
Éducation physique et sportive		108 h				
Culture humaniste	Pratiques artistiques et histoire des arts	78 h				
	Histoire, géographie, instruction civique	78 h				
Sciences expérimentales et technologie. Techniques usuelles de l'information et de la communication		78 h				
Initiation à une langue de la région Asie-Pacifique						1 h 30
<b>TOTAL</b>		<b>936 h</b>	<b>26 h</b>	<b>26 h</b>		<b>26 h</b>

## Chapitre V

### L'organisation institutionnelle de l'école primaire publique

**Article 20 :** Pour favoriser l'information et la participation des parents d'élèves et des élus locaux à la vie de l'école, peut être institué un conseil d'école dans chaque école maternelle et élémentaire ou groupe scolaire.

**Article 21 :** Le conseil d'école est composé :

- du directeur de l'école ou du groupe scolaire, qui le préside ;
- de trois maîtres affectés à l'école : chargés de classe, enseignants en langues et culture kanak, membres du DESED ;
- d'un représentant de la province où est implantée l'école ;
- du maire de la commune ou de son représentant ;
- de trois représentants des parents d'élèves. Ces derniers sont désignés dans le mois suivant la rentrée par le directeur de l'école ou du groupe scolaire, sur proposition des associations de parents d'élèves.

Le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, l'inspecteur chargé de circonscription d'enseignement du premier degré ou son représentant peuvent assister au conseil d'école en qualité d'observateurs.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent également être invités, avec voix consultative :

- les agents spécialisés de l'école maternelle ;
- les personnes chargées des activités sportives et culturelles ;
- les personnels chargés des actions de prévention et d'aide psychologique et de l'aide sociale ;
- les enseignants et locuteurs agréés en langues.

**Article 22 :** Sur proposition du directeur de l'école ou du groupe scolaire, le conseil d'école établit et vote annuellement le règlement intérieur de l'école ou du groupe scolaire.

Il définit le calendrier des rencontres officielles périodiques entre les maîtres et les parents d'élèves et fixe le cadre des rencontres informelles.

Il peut donner son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment sur :

- le projet d'école et les contrats d'objectifs ;
- les actions pédagogiques ;
- les modalités de la mise en place éventuelle, en liaison avec les provinces ; d'un enseignement de langues et culture kanak ou océaniques ;
- l'utilisation des subventions attribuées à l'école ;
- les conditions d'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- les activités périscolaires ;
- l'organisation des fêtes et des kermesses.

Le conseil d'école peut être consulté sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles liées aux pratiques culturelles locales.

**Article 23 :** Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur de l'école ou du groupe scolaire. L'ordre du jour est fixé par le directeur de l'école ou du groupe scolaire.

Après chaque conseil d'école, dans les quinze jours ouvrables qui suivent, le directeur de l'école ou du groupe scolaire dresse un procès-verbal qui est adressé à chacun de ses membres, à l'inspecteur chargé de circonscription d'enseignement du premier degré et est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.



## Chapitre VI Dispositions finales

**Article 24 :** L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2012. Dès 2013, lesdites dispositions intégreront les modifications et aménagements qui découleront des orientations et des priorités déterminées par le projet éducatif calédonien élaboré en 2012. Les évaluations prévues en fin de CE1 et de CM2 se feront sur la base du socle commun de connaissances et de compétences.

**Article 25 :** La délibération n° 118 du 26 septembre 2005 portant programmes et horaires des écoles maternelles et élémentaires de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer, en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie, les dispositions contraires à la présente délibération et notamment :

- les dispositions de l'article L.164-1 du code de l'éducation en ce qui concerne l'article L.131-1 ;
- les dispositions de l'article L.374-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles L.311-1, L.321-1 à L.321-4 ;
- les dispositions de l'article L.564-1 du code de l'éducation en ce qui concerne l'article L.521-1 ;
- les dispositions de l'article D.374-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D.321-19, D.321-20, D.321-22, D.321-23, D.321-27 alinéa 1 ;
- les dispositions de l'article D.564-2 du code de l'éducation prévoyant une application aux établissements d'enseignement du premier degré privé des articles D.521-10 à D.521-15.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'article R.564-8 du code de l'éducation cesse de s'appliquer.

**Article 26 :** La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 janvier 2012.

**Le président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,**

**Roch Wamytan**

